

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Caen, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUPONT D'ISIGNY

99 Route Américaine
50500 Carentan-Les-Marais

Références : 2025-070
Code AIOT : 0005301462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement DUPONT D'ISIGNY implanté 99 RTE AMERICAINE 50500 CARENTAN-LES-MARAIS. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUPONT D'ISIGNY
- 99 RTE AMERICAINE 50500 CARENTAN-LES-MARAIS
- Code AIOT : 0005301462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société DUPONT D'ISIGNY produit dans son établissement situé à Carentan-les-Marais (commune déléguée de Carentan) des confiseries : pâte à mâcher (PAM), pâte à mâcher fourrée, caramels durs et tendres.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité des rejets	Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 2.8	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 - art 2.11	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesure du débit	AP Complémentaire du 07/09/2020, article 2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 novembre 2024 avait pour objet de réaliser un point de situation concernant les actions de mise en conformité des rejets du site vers la station d'épuration urbaine avec l'arrivée du nouveau directeur.

L'exploitant a engagé des actions sur le sujet pour lesquelles il transmettra des points d'avancement réguliers à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2020, article 2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée :

Les effluents du rejet n° 2 dans la station communale de Carentan-les-Marais doivent respecter les valeurs limites suivantes : Température : 30° C

pH compris entre 5,5 et 8,5

Taux de graisse SEH : 150 mg/l

Sur une période de 7 jours, le débit doit respecter :

Débit journalier maximum : 125 m³/jour

Débit horaire maximum : 8 m³/heure

Débit horaire moyen : 5 m³/heure

Paramètre	flux journalier moyen (kg/j)	flux journalier maximum (kg/j)	concentration moyenne (mg/l)	concentration maximale (mg/l)
DCO	800	1500	17000	26000
MES	70	280	1500	3000
NTK	2	4	40	50
Ptotal	1	1	25	30
DBO ₅	210	350	14000	15000

Constats :

Suite à l'inspection de juin 2023, il avait été demandé à l'exploitant :

- d'externaliser l'analyse de la DBO₅ en faisant appel à un prestataire extérieur dûment habilité ;
- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter les valeurs limites d'émission (VLE) qui lui sont fixées dans son arrêté préfectoral complémentaire du 7 septembre 2020, notamment le pH et les flux d'azote (NTK) de DBO₅ et de substances extractibles à l'hexane (SEH).

Un point d'avancement a été réalisé avec le nouveau directeur du site arrivé le 7 novembre 2024, soit une semaine avant l'inspection :

- les analyses de DBO₅ sont réalisées par un laboratoire extérieur agréé ;
- hormis durant la panne de la pompe doseuse d'injection de soude, les valeurs de pH semblent se stabiliser (une pompe et des membranes de secours sont désormais présentes sur site) ;

sur site) ;

- l'exploitant a pris contact avec le gestionnaire de la station d'épuration urbaine pour révision de la convention de rejets ;
- mise au budget de l'étude de réduction à la source des teneurs en polluants des rejets demandée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 septembre 2020.

Depuis l'inspection, l'exploitant a transmis le courrier du gestionnaire de la station d'épuration urbaine confirmant une possible révision de la convention de rejet au premier semestre 2025, le cahier des charges de l'étude de réduction à la source des teneurs en polluants des rejets ainsi que le bon de commande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre la communication régulière d'informations sur l'avancée de la situation avec notamment la transmission, sous 3 mois, de la première phase de l'étude de de réduction à la source des teneurs en polluants des rejets (diagnostic initial).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesure du débit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/09/2020, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Réglage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2023

Prescription contrôlée :

[...] Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et le cas échéant, des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). [...]

Constats :

Lors de l'inspection de juin 2023, il avait été constaté :

- la non représentativité de la sonde pH liée à l'asservissement de la pompe doseuse de la cuve de soude ;
- que le débitmètre n'était pas relié électriquement à la terre et était soumis directement au rayonnement solaire.

La visite des installations a permis de constaté la mise en conformité des équipements : - la sonde pH du dosage de la soude a été remplacée en juillet 2023 et est située au niveau de la sortie du bassin tampon et de l'autre côté par rapport à l'injection de soude ; - le débitmètre est protégé du soleil ; - l'ensemble des installations fait l'objet d'un suivi par un prestataire extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 14/06/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2023
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Lors de l'inspection de juin 2023, il avait été relevé : - que la dérivation alimentant le préleveur était placée sur un coude et orientée vers le haut. De ce fait, la prise d'eaux usées pouvait induire l'introduction de bulle dans le reste du prélèvement ; - l'existence d'un point bas nuisant fortement à la qualité des mesures en particulier sur les matières en suspension. La visite des installations a permis de constater la mise en conformité des équipements (déplacement de la prise d'échantillon et suppression du point bas).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2023

Prescription contrôlée :

Extraits :

Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux.

La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter.

Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.

L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.

Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.

Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en œuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre.

A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

Constats :

Lors de l'inspection de juin 2023, il avait été constaté que :

- le bol de collecte de l'échantillonneur, les tuyaux téflon et les bidons étaient très sales et ne sauraient être représentatifs,
- le stockage des eaux prélevées n'était pas réfrigéré (température relevée à 14,7°C à l'intérieur du stockage d'échantillon tandis que la norme est à 5 ± 3 °C).

La visite des installations a permis de constater la propreté des équipements. La température relevée dans l'enceinte de conservation des échantillons était de 7°C.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1 - art 2.11
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors du contrôle des installations de traitement des effluents du site, il a été constaté que le GRV (Grand Récipient pour Vrac) de récupération des fonds de cuve de soude n'était pas sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre, <u>sous un mois</u> , l'ensemble des stockages de produits liquides sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois